



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :**

15 mars 2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	25
ABSENTS REPRESENTES :	08
VOTANTS :	33

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Nathaniel GUEDZE

**Présents :**

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Pascal BAILLY, Mme Stéphanie METREAU, M. Johan CENAC, Mme Annabel BARREIRA, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, M. Jeremy NARBONNE, M. Foster ABU, M. Nathaniel GUEDZE, M. Mathieu LOUIS, M. Jean-Paul STERZATI, M. Sébastien MAUMONT, Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS

**Absents, excusés et représentés :**

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme Maud TALLET, M. Mohammed BOUSSIR qui a donné pouvoir à Mme Annabel BARREIRA, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme Michèle HURTADO, Mme Margaux HAPPEL qui a donné pouvoir à Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Karim KHERFOUCHE qui a donné pouvoir à Mme Nicole LAFFORGUE, Mme Valentine MASSOLIN qui a donné pouvoir à Mme Safia DAVID, Mme Isabelle SYORD qui a donné pouvoir à M. Jean-Paul STEZARTI, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD) qui a donné pouvoir à M. Sébastien MAUMONT

**Absent excusé non-représenté :**

Mme Samia TABAÏ, Mme Marlène STABLO

**023/ OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ DE 2022 D'« ÉLECTRICITÉ DE FRANCE » (E.D.F.) ET D'ENEDIS, DÉLÉGATAIRES DE SERVICE PUBLIC**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1411-3,

**VU** le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.3131-5, et R.3131-2 à R.3131-4,

**VU** Contrat de concession pour la distribution d'électricité signé avec Electricité De France (E.D.F.) le 1<sup>er</sup> avril 2021 pour une durée de 30 ans,

**VU** le rapport d'activité conjoint d'E.D.F. –fournisseur- et d'Enedis (ex-E.R.D.F.) –distributeur- concernant l'exercice 2022, au titre de cette Délégation de Service Public (D.S.P.),

**CONSIDÉRANT** que lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations

afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services,

**CONSIDÉRANT** que ce rapport d'information permet en outre à l'autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

**CONSIDÉRANT** que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte, après passage en Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.),

**VU** la présentation à la C.C.S.P.L. du 21 février 2024,

**VU** la présentation au Bureau municipal du 25 mars 2024,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Cyrille PARIGOT, Maire,


**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
À l'unanimité,**


**PREND ACTE** du rapport d'activité de l'exercice 2022 conjoint d'Electricité De France (E.D.F.) – fournisseur - et d'Enedis – distributeur -, en tant que délégataires de service public pour la concession de distribution publique d'électricité.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au  
Registre des Délibérations, a été transmis au  
représentant de l'Etat le *02/06/2024*  
publié ou notifié le *03/04/2024*  
et qu'il est donc exécutoire à compter de la  
dernière date.

Le Maire,  
  
Maud TALLET

Fait à Champs-sur-Marne, le *29/03/2024*

Le Maire,  
  
Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.